

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act respecting the development of a
national renewable energy strategy

FIRST READING, JUNE 18, 2025

MR. DAVIES

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie
nationale sur l'énergie renouvelable

PREMIÈRE LECTURE LE 18 JUIN 2025

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Natural Resources, in consultation with the provincial government representatives responsible for energy matters, to develop and implement a national strategy to provide that, by December 31, 2030, 100% of electricity generated in Canada must be from renewable energy sources.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'obligation pour le ministre des Ressources naturelles d'élaborer et de mettre en œuvre, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables des questions énergétiques, une stratégie nationale prévoyant que, au plus tard le 31 décembre 2030, 100 % de l'électricité produite au Canada doit provenir de sources d'énergie renouvelable.

BILL C-214

An Act respecting the development of a national renewable energy strategy

Preamble

Whereas the Intergovernmental Panel on Climate Change has been clear that averting catastrophic climate change requires global net human-caused greenhouse gas emissions to fall by 45% from 2010 levels by 2030 and reach net zero by 2050;

Whereas, on a national scale, jobs in the clean energy sector are projected to grow nearly four times faster than the average in other sectors between now and 2030, and the sector's contribution to gross domestic product is set to increase at more than double the average over the same period;

And whereas Canada must accelerate its transition to a clean energy future to meet the federal government's target of reducing greenhouse gas emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Renewable Energy Strategy Act*.

PROJET DE LOI C-214

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'énergie renouvelable

Préambule

Attendu :

que, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il est nécessaire, pour éviter tout changement climatique catastrophique, de réduire les émissions nettes mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique de 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050;

que, à l'échelle nationale, l'emploi dans le secteur de l'énergie propre devrait croître à une vitesse près de quatre fois supérieure à la moyenne dans les autres secteurs entre aujourd'hui et 2030 et que la contribution de ce secteur au produit intérieur brut devrait augmenter de plus du double de la moyenne au cours de la même période;

que le Canada doit accélérer sa transition vers un avenir énergétique propre pour atteindre l'objectif du gouvernement fédéral de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur l'énergie renouvelable.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*) 5

Minister means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

renewable energy means energy that comes from a source that can be naturally replenished or renewed within a human lifespan. (*énergie renouvelable*) 10

National Renewable Energy Strategy

Development of national strategy

3 The Minister must, in consultation with the provincial government representatives responsible for energy matters and with Indigenous governing bodies, develop and implement a national strategy to provide that, by December 31, 2030, 100% of electricity generated in Canada must be from renewable energy sources. 15

Objectives of national strategy

4 The national strategy must include measures designed to achieve the following objectives:

- (a) the initiation in each calendar year of twice as many renewable energy production projects as non-renewable energy production projects; 20
- (b) an increase in investment in the research and development of renewable energy technologies;
- (c) cooperation between the federal government and provincial governments in the establishment of new large-scale public electric utilities; and 25
- (d) the creation of a renewable energy economy and renewable energy jobs.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*) 5

ministre Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*) 10

énergie renouvelable Énergie provenant d'une source pouvant se régénérer ou se renouveler naturellement en l'espace d'une vie humaine. (*renewable energy*)

Stratégie nationale sur l'énergie renouvelable

Élaboration de la stratégie

3 Le ministre, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables des questions énergétiques et les corps dirigeants autochtones, élabore et met en œuvre une stratégie nationale qui prévoit que, au plus tard le 31 décembre 2030, 100 % de l'électricité produite au Canada doit provenir de sources d'énergie renouvelable. 15 20

Objectifs de la stratégie

4 La stratégie nationale prévoit des mesures visant la réalisation des objectifs suivants :

- a) le démarrage, au cours de chaque année civile, d'un nombre deux fois plus élevé de projets de production d'énergie renouvelable que de projets de production d'énergie non renouvelable; 25
- b) l'augmentation des investissements dans la recherche et le développement de techniques d'exploitation des énergies renouvelables;
- c) la collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en ce qui concerne la mise en place de nouveaux services publics d'électricité à grande échelle; 30
- d) la création d'une économie basée sur les énergies renouvelables et d'emplois qui en découlent. 35

Incentives

5 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister, together with the Minister of Finance, must design and implement incentives to encourage the development of, and investment in, renewable energy projects related to solar, wind, tidal or biomass electricity generation and to encourage homeowners and businesses to retrofit their properties with new or more efficient renewable energy technologies to increase the proportion of electricity used by these properties that is derived from renewable energy sources. 5 10

Clarification

(2) The incentives described in subsection (1) apply solely to the start-up costs of new projects and not to ongoing costs.

Reports to Parliament

Tabling of national strategy

6 (1) Within two years after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed. 15

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Natural Resources within 10 days after it has been tabled in both Houses of Parliament. 20

Report

7 Within three years after the report referred to in section 6 has been tabled in both Houses of Parliament and every three years after that, the Minister must, in consultation with the parties referred to in section 3, prepare a report on the effectiveness of the national strategy that sets out the Minister's conclusions and recommendations, and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 25 30

Mesures incitatives

5 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, en collaboration avec le ministre des Finances, conçoit et met en œuvre des mesures incitatives visant :

a) d'une part, à favoriser le développement de projets d'énergie renouvelable liés à la production d'électricité solaire, éolienne, marémotrice ou issue de la biomasse et l'investissement dans de tels projets; 5

b) d'autre part, à inciter les propriétaires d'habitations et les entreprises à moderniser leurs biens au moyen de techniques d'exploitation des énergies renouvelables nouvelles ou à efficacité améliorée afin d'accroître la proportion de l'électricité consommée qui provient de sources d'énergie renouvelable. 10

Précision

(2) Il est entendu que les mesures incitatives s'appliquent seulement à l'égard des coûts de démarrage de nouveaux projets et ne visent pas les coûts de fonctionnement. 15

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie

6 (1) Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 20

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère des Ressources naturelles dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 25

Rapport

7 Dans les trois ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 6 et tous les trois ans par la suite, le ministre établit, en consultation avec les parties visées à l'article 3, un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale, qui comporte ses conclusions et recommandations, et il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 30 35